

Arrêt

n° 103 046 du 17 mai 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LANCKMANS, loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muluba, résidant à Kinshasa et sans affiliation politique. Votre grand frère et votre père étaient membres de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis de nombreuses années.

Etant couturière de formation, dans le cadre de la campagne électorale, ces derniers vous avaient demandé de coudre des chemises à l'effigie de l'UDPS, ce que vous avez accepté de faire. Peu de temps après, en février 2011, des représentants du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) se sont adressés au pasteur de votre église dans le cadre de l'organisation d'une

manifestation organisée par l'épouse du Président Joseph Kabila, pour une commande de chemises pour les mamas de l'église, ce qu'il vous a été demandé de faire puisque vous êtes couturière. Peu avant la date de l'événement du PPRD qui devait avoir lieu fin mars 2011, les personnes qui avaient passé commande sont revenues mais rien n'avait été commencé car vous refusiez de faire ce travail étant donné que vous aviez déjà une commande pour l'UDPS, qu'en plus, vous n'aimiez pas le PPRD et que votre pasteur refusait de faire de la politique. Accusée d'avoir voulu saboter l'événement (inscrit dans le cadre de la campagne électorale présidentielle), les autorités ont commencé à vous rechercher. Vous avez été forcée de quitter votre foyer pour vous rendre chez une tante en dehors de la ville. Dans le cadre de ces recherches à votre égard, les autorités ont frappé violemment votre petit frère et ont violé votre soeur. Fin août, tandis que vous alliez rendre visite à votre frère qui était toujours à l'hôpital, vous avez été arrêtée par les autorités et placée en détention à la Commune de Kalamu. Au bout de sept jours de détention, grâce à l'intervention d'un gardien et de votre oncle, vous avez réussi à vous évader. Vous êtes restée cachée jusqu'au jour de votre départ quatre mois plus tard. Ainsi, le 4 décembre 2011, vous avez quitté votre pays munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur ; vous êtes arrivée le lendemain sur le territoire belge. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 6 décembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre crainte vis-à-vis de votre pays, le Congo, vous avez invoqué le fait que vous aviez refusé en février 2011 de coudre des chemises pour le PPRD et qu'ainsi, vous aviez été accusée de saboter l'organisation d'une manifestation inscrite dans le cadre de la campagne électorale présidentielle (voir audition, pp.11 et12).

Or, le Commissariat général a été mis au courant d'informations essentielles à votre sujet qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués à l'appui de cette demande d'asile (voir farde « information des pays » dans le dossier administratif). En effet, dans un premier temps, spontanément quand il est question de vos activités de couturière, vous avez déclaré avoir arrêté d'exercer cette activité quand vous avez quitté le Congo au mois de mars 2011 (voir audition, p.5). Par la suite par contre, quand il est question de votre voyage vers la Belgique au moment où vous fuyiez vos problèmes, vous dites avoir quitté le Congo le 4 décembre 2011. Vous dites n'avoir jamais possédé de passeport et n'avoir jamais demandé de visa pour la Belgique ou pour un autre pays. Vous dites n'avoir jamais voyagé à une autre occasion que celle-ci (voir audition, p.9). Ensuite, l'Officier de protection vous a laissé le temps d'expliquer votre récit d'asile, avec détails, et vous avez situé dans le temps les problèmes rencontrés au Congo à partir du mois de février 2011 pour finir par expliquer votre fuite en décembre 2011 (voir audition, pp.11, 12 et 13). Pourtant, après la pause (occasion de faire le point avec votre conseil), vous avouez (voir audition, p.14) être déjà venue en Belgique en mars 2011 et avoir été arrêtée à l'aéroport en possession de documents de voyage pour l'Espagne (Visa). Vous avez alors introduit une demande d'asile le 22 mars 2011 (référence CGRA : 11-01136) mais c'était l'Espagne qui devait être le pays responsable de la procédure. Vous avez été conduite par avion en Espagne en date du 9 mai 2011 (voir farde « information des pays », documents émanant de l'Office des étrangers). Vous avez alors déclaré être arrivée en Espagne, avoir rencontré quelqu'un qui vous a emmenée en France et vous dites avoir été arrêtée et rapatriée au Congo en date du 27 mai 2011 (voir audition, p.14).

Ainsi, constatons que vous n'abordez votre arrivée en Belgique en mars 2011 que tardivement au cours de l'audition, soit après la pause. En effet, ni au cours des questions générales ni dans le cadre du récit libre que vous avez produit en audition au Commissariat général, vous n'avez mentionné un départ du pays en mars 2011 excepté quand il est question de votre activité de couturière (voir audition, p.5). Or, ce départ du Congo en date du 19 mars 2011 est avéré par des documents (voir farde « Information des pays » dans le dossier administratif).

En effet, le Commissariat général dispose de la copie du rapport de la police fédérale de l'aéroport de Zaventem avec la copie du passeport que vous avez utilisé, comprenant votre photo, votre signature et établi en mai 2010 au nom de [A.K.A.] (alors que vous avez dit, p.3 de l'audition, n'avoir jamais porté d'autres noms) et comprenant un visa pour l'espace Schengen délivré par l'Espagne. Le Commissariat général en conclut que vous avez tenté de divulguer certaines informations capitales aux instances

d'asile et surtout, il relève que ce voyage jusqu'en Belgique en mars 2011 entre en contradiction avec votre récit d'asile produit de manière spontanée en cours d'audition, ce qui empêche de le considérer comme crédible.

Confrontée à tout cela, vous avez déclaré que déjà en mars 2011, vous aviez quitté le Congo une première fois pour les mêmes problèmes invoqués dans le cadre de cette actuelle demande d'asile (voir audition, pp.14 à 16). Le Commissariat général ne peut tenir vos explications pour crédibles. En effet, vous avez dit qu'à un moment proche de la date de la manifestation qui devait se tenir fin du mois de mars 2011 (voir audition, pp.12 et 16), les autorités congolaises avaient constaté que vous n'aviez rien cousu et qu'à partir de ce moment-là, ces dernières avaient commencé à vous rechercher. Or, constatons que le visa ayant permis votre voyage était valable à partir du 18 mars 2011 (ce qui rend les démarches pour son obtention à une date encore bien antérieure), valable pour un mois et que vous avez voyagé le 19 mars 2011, alors même que selon votre récit, les autorités ne vous recherchaient pas encore à cette date-là. Il est donc invraisemblable de dire que vous étiez déjà venue une première fois en Belgique pour fuir les problèmes liés à ces chemises du PPRD que vous refusiez de coudre. Cette analyse continue de décrédibiliser vos propos.

Enfin, vous avez déclaré avoir été rapatriée de France au Congo le 27 mai 2011 et que donc, vous y avez connu les problèmes que vous avez relatés (arrestation et détention) (voir audition, p.14). Or, vous ne faites nullement la preuve de ce que vous avancez, ni par vos propos ni au moyen de documents. En effet, après le 9 mai 2011, date à laquelle la Belgique vous a permis de rejoindre l'Espagne afin que votre (première) demande d'asile soit traitée (voir preuve de votre vol vers l'Espagne dans la farde « Information des pays »), rien ne prouve que vous soyez effectivement rentrée au Congo par la suite, pour revenir en Europe dès le mois de décembre 2011, soit trois mois plus tard. Ajoutons d'ailleurs que si vous dites avoir été victime d'une arrestation en août 2011, vous n'avez pas été en mesure de donner la date de cet événement (voir audition, p.13) qui vraisemblablement devrait constituer un événement assez traumatisant et unique pour s'en souvenir, d'autant plus qu'il ne semble pas que citer des dates vous pose des problèmes de manière générale. Ces éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes rentrée dans votre pays entre le mois de mai et le mois de décembre 2011 pour y vivre les persécutions que vous avez invoquées à la base de votre crainte.

Les documents que vous avez versés au dossier d'asile ne permettent pas d'invalider la présente analyse. En effet, il s'agit de documents émanant du service "Tracing" de la Croix-Rouge de Belgique prouvant que vous avez entamé des démarches en vue de retrouver votre famille restée au Congo, ce qui ne prouve pas les faits de persécution que vous dites avoir connus dans votre pays.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/3,

- 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).
- 3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires ».

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en termes de requête (requête, page 3), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un extrait de l'article d'Alain VANOETEREN et de Lys GEHRELS intitulé « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », R.D.E., n°155; un document de l'UK Border Agency intitulé « Operational quidance note - Democratic Republic Of Congo (DRC) » de mai 2012 ; un article tiré du site internet www.mediacongo.net intitulé « La tentative de sortie d'Etienne Tshisekedi réprimée dans le sang » du 25 mai 2012 ; un article tiré du site internet http://lavoixdukasai.blog.lalibre.be intitulé « Sur base des résultats de sa mission d'observation électorale l'UDPS livre la vérité des urnes sur la présidentielle du 28 novembre 2011 » du 26 avril 2012 ; un article tiré du site internet http://www.voanews.com intitulé « L'ONU : 33 morts aux mains des troupes congolaises durant la période électorale » du 20 mars 2012 ; le rapport de l'UDPS sur le processus électoral tiré du site internet http://kakaluigi.unblog.fr du 21 février 2012 ; un article tiré du site internet http://www.lunivers.info intitulé « Congo : marche depuis l'église St Joseph à Kinshasa - L'ONU et l'Union européenne condamnent la répression policière » du 18 février 2012 ; le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo du 13 janvier 2012; un article tiré du site internet http://www.radiookapi.net intitulé « Amnesty International, Human Rights Watch et La VSV dénoncent des arrestations arbitraires postélectorales en RDC » du 28 décembre 2011 ; un article tiré du site internet http://www.culturecongolaise.net intitulé « Tensions postélectorales : Amnesty international dénonce des arrestations arbitraires en RDC » du 27 décembre 2011; un article tiré du site internet http://www.hrw.org intitulé « RD Congo : 24 morts depuis l'annonce du résultat de l'élection présidentielle» du 22 décembre 2011 ; un article intitulé « RDC : Après les élections... la répression » du 22 décembre 2011 ; un article tiré du site internet http://www.cath.ch intitulé « Chasse aux sorcières et assassinats d'opposants au Congo RDC, des ONG dénoncent» du 22 décembre 2011 : un article tiré du site internet http://www.socal.journalchrétien.net intitulé « Tempête des tropiques » du 14 décembre 2011 ; un article tiré du site internet http://lavoixdukasai.blog.lalibre.be intitulé « Human Rights Watch » du 22 décembre 2011 ; un article tiré du site internet http://rtbf.be intitulé « RDC : Les autorités ne laisseront pas faire Etienne Tshisekedi » du 21 décembre 2011 ; un article tiré du site internet http://direct.cd intitulé « RDC-Marche UDPS et Alliés : Diomi Ndongala arrêté, Martin Fayulu blessé par la Police » du 20 octobre 2011; un article tiré du site internet http://congodiaspora.forumdediscussions.com intitulé « Le gouvernement de la RDC rejette les accusations de l'ONG Human Rights Watch » du 11 décembre 2011 ; un article tiré du site internet http://aidh.unblog.fr intitulé « RDC- Graves violences à l'approche de l'élection présidentielle. Les candidats se doivent d'être exemplaires et d'appeler leurs militants au calme » du 16 novembre 2011 ; un article tiré du site internet http://www.cameroonvoice.com intitulé « RDC : de quoi Kabila a-t-il peur ? » du 4 novembre 2011 ; le rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les

droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo de novembre 2011 ; le rapport circonstanciel sur l'insécurité en RDC de l'ASADHO de 2011 et la version officielle du rapport de l'UDPS sur les élections 2011.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.
- 6.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.
- 6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.
- 6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour

expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que la requérante a tenté de divulguer (lire : dissimuler) des informations capitales aux instances d'asile en ce qu'elle a caché son voyage jusqu'en Belgique en mars 2011, qui entre en contradiction avec son récit spontané et qui empêche de considérer celui-ci comme crédible. Elle relève ensuite que les explications de la requérante à cet égard ne sont pas crédibles étant donné qu'au moment de son départ, le 19 mars 2011, la requérante n'était pas encore recherchée par ces autorités. Enfin, la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas son retour en RDC entre le mois de mai 2011 et le mois de décembre 2011 et donc les problèmes qu'elle y aurait vécus durant cette période.

6.6.2 En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que l'existence d'une éventuelle fraude ne doit pas permettre d'exclure automatiquement l'examen du contenu du dossier et de voir si, au vu de l'ensemble des autres éléments du dossier, il n' y a pas lieu de considérer que la requérante doit se voir octroyer la qualité de réfugié. Elle rappelle que ses problèmes ont commencé en février 2011, qu'à peu de temps de la manifestation prévue pour le mois de mars 2011, elle a fui son domicile et a commencé à être recherchée et que c'est pour cette raison qu'elle a, une première fois, quitté son pays au mois de mars 2011. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas cherché à lui poser davantage de questions à cet égard. Elle rappelle qu'elle ne s'est pas occupée de l'obtention du visa, et que c'est une tierce personne qui l'a fait et que c'est pour ça qu'elle ignore le contenu précis de ces documents et qu'elle a répondu ne pas avoir eu de visa. La partie requérante allègue que ses problèmes se sont amplifiés à son retour dans son pays d'origine pour arriver à leur apogée au mois d'août 2011 lorsque les membres du PPRD sont venus rendre visite à son petit frère, qui a été battu violement, et à sa sœur, qui a été violée. Elle rappelle qu'elle a été arrêtée et détenue pendant sept jours dans une cellule au poste de commissariat de police de la commune de Kalumu car elle a refusé d'obéir aux ordres des autorités. Elle allèque qu'en ce qui concerne son arrestation, la partie défenderesse a tendance à remettre la crédibilité de son récit en cause pour une simple confusion au sujet des dates mais qu'il n'est pas facile de situer un événement dans le temps surtout dans le contexte traumatisant des demandeurs d'asile (requête, pages 3 à 5).

6.6.3 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Tout d'abord, il constate que la requérante a tenu des propos à tout le moins évolutifs quant à son départ de la RDC, dont le Conseil rappelle qu'elle le lie aux problèmes qu'elle allègue avoir vécus. Elle évoque de manière indirecte qu'elle a quitté son pays en mars 2011, puis elle déclare qu'elle a quitté la RDC le 4 décembre 2011 avant de déclarer, après la pause, qu'en fait elle a quitté la RDC en mars 2011, qu'elle a été arrêtée à l'aéroport de Zaventem en possession de documents de voyage pour l'Espagne, qu'elle a été rapatriée en Espagne, a quitté ce pays pour la France, qui l'a rapatriée en RDC le 27 mai 2011 (dossier administratif, pièce 7, pages 5, 9, 13 et 14). Le Conseil constate que le départ de la RDC le 19 mars 2011 est attesté par des pièces déposées par la partie défenderesse, qui établissent que la requérante a quitté son pays en date du 19 mars 2011, avec un visa valable à partir du 18 mars 2011, et que la requérante a quitté la Belgique le 9 mai 2011 (dossier administratif, pièce 19, copie du rapport de la police fédérale et rapport de départ).

Ensuite, tout en admettant que les déclarations à tout le moins évolutives de la requérante quant à son départ de la RDC puissent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute sa bonne foi, le Conseil rappelle néanmoins que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte d'être persécuté, qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, le Conseil estime que cette exigence n'est pas rencontrée eu égard au caractère non crédible des déclarations faites par la requérante.

A cet égard, le Conseil, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, juge particulièrement peu vraisemblable l'acharnement dont la requérante soutient avoir été victime. La requérante prétend être persécutée en raison de son refus de coudre des chemises pour des militants du PPRD, qui aurait été interprété comme une tentative de saboter cet événement et l'autorité du pouvoir de la République (dossier administratif, pièce 7, pages 6, 11, 12, 17 et 20).

Or, le Conseil estime que le caractère vague, général et imprécis des déclarations de la requérante quant au déroulement des faits qu'elle invoque, aux raisons de son refus de coudre et à la réaction de ses autorités l'empêche totalement de croire en l'acharnement des autorités envers elle et en la disproportion de leur réaction (*ibidem*, page 12, 15, 16 et 20), pour le seul fait d'avoir refuser de coudre des chemises pour une manifestation. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante, couturière et propriétaire d'un atelier de couture, ne revendique personnellement aucun lien avec les activités politiques ou associatives d'aucune sorte (*ibidem*, pièce 7, page 5) et que, dès lors, la disproportion entre son profil apolitique et l'acharnement des autorités à son égard n'est pas vraisemblable. En définitive, la partie requérante n'étaye nullement la réalité de cet acharnement qui se serait même poursuivi lors de son renvoi au Congo avec une arrestation fin août 2011, alors que l'événement pour lequel elle avait été sollicitée se déroulait fin mars 2011.

De plus, le Conseil estime, toujours en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que le récit des persécutions invoquées par la requérante suite à son rapatriement de la France vers la RDC le 27 mai 2011 n'est pas crédible. En effet, la requérante, qui soutient avoir été arrêtée et détenue sept jours à son retour au Congo en août 2011, n'a pas été en mesure de dater cet événement de manière précise, le situant à la fin du mois d'août 2011 (*ibidem*, page 13). Dès lors que cette arrestation et cette détention constitue, selon la partie requérante elle-même, « l'apogée » des problèmes qu'elle aurait connus avec ses autorités en raison de son refus de coudre des chemises pour le PPRD, le Conseil juge totalement invraisemblable que cette dernière ne soit pas en mesure de dater ces événements de manière précise (*ibidem*, page 13). De plus, le Conseil relève l'invraisemblance à ce que la requérante, qui prétend que son frère a été frappé et sa sœur violée par des personnes à sa recherche, rende visite à son frère à l'hôpital sans se soucier des conséquences que cela pourrait avoir sur elle (*ibidem*, pages 12 et 13). Enfin, si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue (*ibidem*, pages 17 à 19).

La partie requérante invoque, en termes de requête, le contexte traumatisant des demandeurs d'asile qui justifie, selon elle, le fait qu'elle ne sache pas dater son arrestation et la requérante fait référence, lors de son audition, à des traumatismes (*ibidem*, page 19).

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante n'a déposé aucune attestation médicale ou psychologique pour étayer l'existence de traumatismes. Par ailleurs, l'extrait de l'article d'Alain VANOETEREN et de Lys GEHRELS (supra, point 5.1) ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition ou d'introduire une demande d'asile, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable ni à l'agent traitant du Commissariat général, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier l'impossibilité de la requérante à situer précisément dans le temps son arrestation, l'un des éléments fondamentaux de sa demande d'asile.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas de crainte fondée de persécution.

6.7 Les documents déposés ne permettent pas de restituer au récit de la requérante sa crédibilité et son bien-fondé.

6.7.1 Les documents en lien avec la demande de la requérante au service Tracing de la Croix Rouge de Belgique permettent d'attester les recherches entamées par la requérante pour retrouver sa famille restée en RDC, mais ne prouvent nullement les persécutions qu'elle invoque.

6.7.2 Quant à l'extrait de naissance de la fille de la requérante et à la reconnaissance de paternité du père de cette dernière, le Conseil estime que ces documents tendent à prouver la naissance de la fille de la requérante, son identité ainsi que celle de son père, éléments qui ne sont pas contestés mais qui n'ont pas de lien avec la demande d'asile de la requérante.

6.7.3 Les documents visés au point 5.1 ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*. En effet, le Conseil constate que ces documents se rapportent à la situation politique et à celle des opposants politiques en République Démocratique du Congo. Toutefois, le Conseil rappelle que les faits sur lesquels la requérante se fonde, et donc son profil d'opposante politique, n'ont pas été jugés établis en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité persistante dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque également la situation des demandeurs d'asile déboutés en RDC, le Conseil observe que la décision attaquée refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine et n'est pas une mesure d'éloignement.

6.8 Le Conseil estime que les éléments évoqués supra au point 6.6.3 suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses imprécisions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour dans son pays.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en soutenant qu'elle a été arrêtée arbitrairement et détenue dans des conditions plus que dégradantes pour son intégrité physique et qu'elle a dès lors des raisons de craindre pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour. Elle estime qu'il convient de lui octroyer la protection subsidiaire en raison des risques d'exécution, de torture et traitements inhumains et dégradants qu'elle peut craindre raisonnablement de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, page 10).
- 7.3 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et des conditions carcérales dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage (*supra*, point 6.6.3).

7.5 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas

d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour amples instructions ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD S. GOBERT